

# Statuts de l'association

## Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre Bio's Arts.

## Article 2

Cette association a pour but de promouvoir des actions culturelles aux travers d'installations pédagogiques ou artistiques, événementielles ou pérennes, sur les thématiques liées à l'environnement, au développement durable, au lien social et à l'intergénérationnel, et de rassembler tous les artistes se sentant impliqués dans cette démarche, quelque soit le mode d'expression.

## Article 3 siège social.

Le siège sociale est fixé à LA POMMERAIE, la lande des lieux saints 44290 LE TAHUN  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la satisfaction par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4.

L'association se compose de :

- a) membre d'honneur
- b) membre actif ou adhérent
- c) membre bienfaiteurs

## Article 5.

Pour faire parti de l'association , il faut être agréer par le bureau ;

## Article 6 .les membres.

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 euros ou plus et une cotisation annuelle de 15 euros .

Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme de 15 euros .

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à 10 fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 15 euros .

## Article 7. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcé par le conseil d'administration, pour son non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications .

## Article 8.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de la communauté européenne, de l'état, des départements, des communes.
- 3) Les dons d'entreprises et d'institutions publiques ou privées.
- 4) Les forfaits pour les cours, les animations, les visites du jardin pédagogique.
- 5) La vente des productions des membres de l'association lors de manifestations locales et sur le lieu d'exposition permanente à l'atelier.
- 6) Les commandes d'œuvres de l'esprit provenant de particulier, entreprises ou associations.

## Article 9. Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour deux années par l'assemblée générale .les membres sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres , au scrutin secret , un bureau composé de :

- 1) un ou une président(e)
- 2) un ou une secrétaire
- 3) un ou une trésorier(e) .

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort .

En cas de vacances, le conseil prévoit provisoirement un remplacement de ses membres .

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élu prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés .

## Article 10. Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tout les six mois sur convocation du président ou sur a demande du quart de ses membres .Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuses, n'aura assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire . Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### Article 11. Assemblée générale ordinaire .

L'assemblée générale ordinaire comprend tout les membres de l'association ayant une cotisation supérieure à 15 € pour l'année ainsi que les membres d'honneurs .L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Novembre .Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant .

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

#### Article 12. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire , suivant les formalités prévues dans l'article 10.

#### Article 13. Le règlement intérieur.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui sera approuvé alors par l'assemblée générale .

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 14. Dissolution.

En cas de dissolution prononcé par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale , un ou plusieurs liquidateurs sont nommé par celle-ci et l'actif s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi d 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.